

Commission d'accès à l'information

Dossier : 05 17 65

Date : 10 juillet 2006

Commissaire : M^e Jean Chartier

X

Demandeur

c.

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC
À TROIS-RIVIÈRES**

Organisme

DÉCISION

L'OBJET

DEMANDE DE RÉVISION en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.¹

[1] Le Commission d'accès à l'information (la Commission) est saisie d'une demande présentée en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès faite par le demandeur en date du 11 octobre 2005.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée « *Loi sur l'accès* ».

[2] Ce dernier demande la révision de la décision de l'organisme qui lui a été communiquée en date du 7 octobre 2005 par le responsable de l'accès aux documents au sein de l'organisme.

[3] Le 16 septembre 2005, le demandeur avait transmis à l'organisme une requête qui visait à obtenir quatre documents décrits comme suit :

1. « La liste des personnes rencontrées lors de l'enquête par le comité des plaintes mentionnée en rubrique;
2. une copie de tous les documents déposés lors de l'enquête du comité des plaintes mentionné en rubrique;
3. la liste des personnes rencontrées par le comité des plaintes mentionné en rubrique pour préparer l'enquête ou le rapport;
4. une copie de toutes les versions du rapport produit par le comité des plaintes mentionné en rubrique que vous avez eu entre les mains. »

(Extrait de la demande du 16 septembre 2005.)

[4] La réponse informait le demandeur que l'organisme détenait seulement « *la liste des personnes rencontrées par le comité des plaintes mentionné en rubrique pour préparer l'enquête ou le rapport.* » L'organisme complétait sa réponse en refusant l'accès au document puisque cette liste contient des renseignements nominatifs au sens de l'article 54, renseignements qu'il ne pouvait communiquer en vertu de l'article 59 de la *Loi sur l'accès*.

L'AUDIENCE

LE CONTEXTE

[5] Le demandeur est professeur au Département de chimie biologie de l'Université du Québec à Trois-Rivières (l'U.Q.T.R.) depuis 1985. En date du 28 janvier 2005, le demandeur transmet à M^e André-Guy Roy, vice-recteur aux ressources humaines, secrétaire général, directeur des affaires juridiques et responsable de l'accès auprès dudit organisme, une plainte alléguant qu'il a été victime de harcèlement psychologique dans le cadre de son travail.

[6] Conformément à la « *Politique sur le harcèlement psychologique au travail* » qui a été établie au sein de l'organisme, un comité chargé de conduire l'étude de la plainte, de faire enquête le cas échéant et de remettre son rapport au vice-recteur aux ressources humaines a été constitué par la suite.

[7] Ce comité a conduit une enquête, a évalué la plainte faite par le demandeur et a transmis un rapport au vice-recteur aux ressources humaines de l'organisme, dont copie a été remise au demandeur. Or, selon ce dernier, on aurait dû lui remettre également une copie de tous les documents déposés lors de l'enquête du comité des plaintes, une copie de toutes les versions préliminaires du rapport produit ainsi qu'une liste des personnes rencontrées. Ces documents font l'objet de la demande de révision du demandeur.

[8] De consentement, les parties ont déposé de part et d'autre les documents suivants devant la Commission :

DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR L'ORGANISME :

1. Politique sur le harcèlement psychologique au travail adoptée par le conseil d'administration de l'organisme le 25 mai 2004 (pièce O-1).

DOCUMENTS DÉPOSÉS PAR LE DEMANDEUR :

1. Rapport final du comité des plaintes chargé d'étudier la plainte du demandeur daté du 16 mars 2006 (pièce D-1);
2. document contenant les prétentions écrites du demandeur déposé devant le comité des plaintes (pièce D-2);
3. copie d'une lettre du procureur du demandeur datée du 3 mai 2005 (pièce D-3);
4. tiré à part de l'annexe H du rapport du comité des plaintes (pièce D-1) comprenant un échange de correspondance et de courriels entre les parties impliquées;
5. politique de gestion des documents actifs, semi-actifs et inactifs de l'U.Q.T.R. (pièce D-5);
6. recueil des règles de conservation des documents des établissements universitaires québécois (pièce D-6).

LA PREUVE

i) DE L'ORGANISME

[9] L'organisme fait d'abord entendre M. Michel Gagnon, directeur du Service des ressources humaines et matérielles du Collège de Shawinigan.

[10] Ce dernier est un des membres du comité formé en vertu de la « *Politique sur le harcèlement psychologique au travail* » pour traiter la plainte du demandeur. Selon le témoin, tous les documents reçus ou déposés durant le processus de l'enquête ont été analysés et joints par le comité au rapport sous la mention « Appendices A à N » de la table des matières (pièce D-1).

[11] Contre-interrogé par le demandeur qui lui demande s'il est possible que d'autres documents aient été considérés par le comité et déposés devant lui sans être mentionnés au rapport, le témoin indique que, quant à lui, tous les documents sont mentionnés au rapport et si certains ont été oubliés, il ne peut les identifier et ne peut en expliquer la raison.

[12] Le témoin ajoute qu'une vingtaine de personnes ont été rencontrées au cours de l'enquête. Ces personnes se sont présentées volontairement devant le comité, assurées qu'elles étaient de la confidentialité de leur déposition conformément aux termes de la « *Politique sur le harcèlement psychologique au travail* ». Leurs dépositions n'ont pas été enregistrées, dactylographiées ou prises en sténographie.

[13] Le témoin a également révélé que les personnes entendues au cours de l'enquête du comité sont des employés de l'organisme et qu'aucune autre personne n'est intervenue auprès des membres du comité, lors de la rédaction du rapport.

[14] En réponse à une question du demandeur, le témoin affirme qu'il n'y a pas eu « de versions préliminaires du rapport » qui ont été déposées auprès de l'organisme avant la version finale.

[15] Par la suite, M^e André-G. Roy témoigne avoir procédé à la formation du comité, ne pas en avoir fait partie et avoir reçu le rapport produit par ledit comité.

[16] Au nom de l'organisme, il a reçu le rapport avec les pièces qui y sont annexées et qui ont toutes été remises au demandeur. Le témoin mentionne également avoir en sa seule possession la liste énumérative de l'ensemble des personnes rencontrées par le comité.

[17] Conformément à la « *Politique sur le harcèlement psychologique au travail* » de l'organisme, celui-ci se doit d'assurer aux témoins éventuels la confidentialité de leur témoignage et l'absence de représailles. En conséquence, la liste des personnes rencontrées par le comité doit demeurer confidentielle tant en vertu de cette politique qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès* relatives à la protection des renseignements nominatifs.

[18] Le témoin indique qu'il ne détient aucun autre document relativement à cette affaire.

ii) DU DEMANDEUR

[19] Le demandeur admet avoir reçu copie du rapport du comité et des documents en annexe. Toutefois, il prétend qu'il existe des pièces déposées par des témoins devant le comité des plaintes qui n'ont pas été considérées ou qui n'ont pas été retenues ou mentionnées dans le rapport du comité. Le demandeur veut avoir copie de ces documents.

[20] Le demandeur réclame aussi toutes les versions du rapport produit par le comité, s'il y en a eu et si elles sont différentes du rapport final qui lui a été remis.

[21] Finalement, le demandeur réitère sa demande à l'effet d'obtenir la liste de tous les témoins qui ont été entendus par le comité, ce qu'il est en droit d'obtenir car dit-il, toutes ces personnes étaient membres du personnel de l'organisme et ont témoigné devant le comité « dans le cadre de leurs fonctions ».

DÉCISION

[22] Après avoir entendu et considéré la preuve faite par les parties, la Commission n'a pas d'hésitation à conclure que tous les documents déposés lors de l'enquête menée suite à la plainte du demandeur lui ont été remis et qu'il n'existe aucune autre version du rapport produit par le comité. Ceci dispose donc des items (2) et (4) de la demande mentionnés au paragraphe 3 de la présente décision.

[23] Il est vrai que le demandeur avait exprimé des doutes à ce sujet devant la Commission en affirmant qu'un des documents qu'il avait lui-même déposé devant le comité (pièce D-2) ne se retrouve pas dans les appendices du rapport. Questionné sur ce document, le témoin Gagnon a reconnu l'avoir déjà vu mais dit ignorer en toute bonne foi pourquoi ce document ne fait pas partie des annexes.

[24] Se basant sur l'incident relatif au document (pièce D-2), le demandeur dans son argumentation a fait valoir des soupçons et des doutes quant à l'existence d'autres documents dont il n'aurait pas reçu copie tout en admettant qu'il n'avait pas la certitude que ces documents existent. Il n'a d'ailleurs apporté aucun élément de preuve qui aurait pu confirmer l'existence de documents autres.

[25] La Commission a déjà statué qu'il appartient à celui qui demande accès à un document de soumettre un « commencement de preuve » à l'appui de son existence. Or, une telle preuve n'a pas été faite par le demandeur.²

[26] En ce qui concerne les items (1) et (3) de la demande d'accès (*la liste des personnes rencontrées lors de l'enquête par le comité*) et (*la liste des personnes rencontrées par le comité pour préparer l'enquête*), le demandeur a obtenu certaines informations lors de l'audience. Il a ainsi appris que le comité avait rencontré une vingtaine de personnes, à l'emploi de l'organisme. Il a également appris que le comité a rencontré un consultant d'une firme privée qui a dispensé une formation en matière de harcèlement psychologique, avant qu'il ne débute ses travaux.

[27] Le demandeur n'est toutefois pas satisfait de ces informations et voudrait obtenir les noms, prénoms et qualité des personnes qui ont été entendues par le comité. Cette liste existe, elle est en la possession de l'organisme et le demandeur prétend y avoir droit en vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'accès*.

[28] Cet article stipule :

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

[29] Bien que cet article constate le droit de toute personne à obtenir les documents détenus par un organisme public, la *Loi sur l'accès* énonce certaines restrictions à ce droit d'accès et l'une de ces limites a été invoquée par l'organisme. En effet, dans sa réponse du 7 octobre 2005, l'organisme, sous la signature de son responsable de l'accès, indique que la liste des personnes rencontrées par le comité des plaintes contient des renseignements nominatifs

² *Chavrette-Michelet c. Régie de l'assurance-automobile du Québec*, [1986] C.A.I. 73.

au sens de l'article 54 et invoque l'article 59 pour appuyer son refus de la communiquer.

[30] Les dispositions invoquées par l'organisme font partie de la Section I du Chapitre III de la Loi qui s'intitule « CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS NOMINATIFS ». Il importe à ce stade-ci d'y ajouter les articles 53, 55 et 56.

53. Les renseignements nominatifs sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° **leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent**; si cette personne est mineure, l'autorisation peut également être donnée par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme public exerçant des fonctions quasi judiciaires; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont nominatifs les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

55. Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas nominatif.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement nominatif, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement nominatif concernant cette personne.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement nominatif sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent :

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer,

ou au Procureur général si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au Procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est requis aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne qui, en vertu de la loi, est chargée de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est requis aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (paragraphe abrogé);

7° (paragraphe abrogé);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

(Les caractères gras sont du soussigné).

[31] La lecture de ces dispositions nous informe sur les renseignements que le demandeur veut obtenir. Selon le soussigné, les noms et prénoms d'une personne ayant été entendue par le comité chargé d'analyser la plainte du demandeur sont associés à la fonction de cette personne au sein de l'organisme et aux relations entretenues avec le demandeur. En ce sens, ces renseignements ont un caractère nominatif au sens de l'article 56 précité.

[32] La *Loi sur l'accès* précise que ces renseignements sont confidentiels sauf si leur divulgation est autorisée par la personne qu'ils concernent, ce qui n'est

manifestement pas le cas puisque ces personnes ont témoigné en considérant l'engagement de l'organisme de maintenir confidentiel leur témoignage.

[33] Le demandeur soutient enfin que les renseignements personnels qu'il désire obtenir ont un caractère public et qu'ils peuvent lui être fournis par l'organisme puisque les personnes qui ont témoigné l'ont fait à titre « d'employé » de l'organisme.

[34] Le demandeur appuie sa prétention sur la décision rendue par la Commission dans *X c. ministère de la Sécurité publique*.³ Cette décision, statuant sur un cas semblable, est pourtant à l'effet que les renseignements requis par le demandeur ne peuvent lui être remis. Qu'il suffise pour s'en convaincre d'en citer un extrait :

« (La demanderesse réclame) Les pages 2 et 22 du rapport d'enquête contenant une liste de noms de personnes rencontrées par le comité, les dates et le lieu où ces rencontres ont été tenues. On y trouve également la version des faits ainsi que les commentaires émis par ces personnes.

Décision : la Commission est d'avis que l'organisme était fondé à refuser à la demanderesse les renseignements ci-dessus mentionnés, car ils sont nominatifs. D'ailleurs, rien dans la preuve n'a démontré que les personnes identifiées ont consenti à la communication des renseignements qu'elles ont fournis au comité dans le cadre de son enquête. Les articles 53, 54 et 88 de la Loi sur l'accès s'appliquent, et ce, tel qu'il est notamment indiqué dans l'affaire *Bouchard c. ministère de la Sécurité publique*. »

[35] De même, dans *Jacqueline Bouchard c. Université Laval*,⁴ un comité d'enquête avait été constitué par l'Université Laval à la suite d'une plainte déposée à l'endroit d'un professeur. Suivant un processus semblable à celui sous étude, le comité avait fait un rapport dont l'intégralité du contenu était demandée par la demanderesse :

« L'avocate de l'organisme prétend que les renseignements en litige sont nominatifs, donc confidentiels.

³ C.A.I. Montréal, 3 février 2005, c. Constant.

⁴ [2001] C.A.I. 452.

[...]

Les exceptions à la confidentialité prévues par l'article 53 ne s'appliquent pas, comme le démontre la preuve qui m'a été présentée : l'organisme a établi que les renseignements inscrits dans le rapport n'ont pas été obtenus dans l'exercice d'une fonction d'adjudication par un organisme exerçant des fonctions quasi judiciaires; la demanderesse, qui a admis ne pouvoir identifier qu'un seul témoin, n'a, pour sa part, pu démontrer que les témoins consentaient à la divulgation des renseignements les concernant...

Le droit d'accès de la demanderesse est régi par la Loi sur l'accès; le fait que la demanderesse soit à l'origine de la plainte qui ait donné lieu au rapport du comité d'enquête et qu'elle ait pu subir un préjudice ne lui confère pas nécessairement un droit d'accès absolu. »

[36] Une autre décision rendue par la Commission dans *André Pratte c. Université de Montréal*⁵ est au même effet. Les dispositions précitées de la Loi sont impératives et la Commission doit en assurer l'application. Le demandeur ne pourra obtenir la communication de la liste des personnes réclamée à l'item (1) de sa demande.

[37] Quant aux items (2), (3) et (4) de la demande, la Commission considère que l'organisme s'est acquitté de son obligation en transmettant tous les documents existants et en donnant l'information requise.

[38] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

REJETTE la demande du demandeur.

JEAN CHARTIER
Commissaire

M^e Lucie Villeneuve
Avocate de l'organisme

⁵ [2000] C.A.I. 287.